

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2021**

### Arrêté 2021-067 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 8 octobre 2021

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1293-2021 du 6 octobre 2021;

Vu que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021 et 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

Vu que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

Vu que le décret numéro 1293-2021 du 6 octobre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021 et 2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 10<sup>o</sup> pour les participants à un congrès ou à une conférence;

11<sup>o</sup> pour les participants ou les personnes du public, lorsqu'ils sont assis à l'intérieur dans une assemblée, une réunion, une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou un autre événement de même nature, un cinéma, une salle où sont présentés des arts de la scène, y compris un lieu de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, un spectacle intérieur, ainsi que lors d'un entraînement ou un événement sportif intérieur, mais uniquement lorsque l'organisateur vérifie que ces participants ou ces personnes du public, lorsqu'ils sont âgés de 13 ans et plus, sont adéquatement protégés contre la COVID-19, au sens du décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et ses modifications subséquentes, de la manière prévue à ce décret et sous réserves des exceptions qui y sont prévues;

12<sup>o</sup> pour les participants ou les personnes du public, lorsqu'ils sont assis à l'extérieur dans une assemblée, une réunion, une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou un autre événement de même nature, un stade, un amphithéâtre extérieur, une agora ou dans une autre infrastructure permanente du même type, mais uniquement lorsque l'organisateur vérifie que ces participants ou ces personnes du public, lorsqu'ils sont âgés de 13 ans et plus, sont adéquatement protégés contre la COVID-19, au sens du décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et ses modifications subséquentes, de la manière prévue à ce décret et sous réserves des exceptions qui y sont prévues;»;

2<sup>o</sup> dans le quatorzième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 14<sup>o</sup> par les suivants :

« 14<sup>o</sup> dans les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, pour une production, un tournage audiovisuel, un spectacle intérieur, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif intérieur, toute personne du public demeure assise à sa place;

14.1<sup>o</sup> lors d'une assemblée, d'une réunion, d'une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature qui se déroule à l'intérieur, tout participant demeure assis à sa place; »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 16.1<sup>o</sup>, du suivant :

« 16.2<sup>o</sup> le paragraphe 16<sup>o</sup> ne s'applique pas à un événement extérieur qui se déroule dans un stade, un amphithéâtre, une agora ou une autre infrastructure permanente du même type lorsque les personnes du public demeurent assises à leur place; »;

c) par l'ajout, à la fin du paragraphe 21<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« g) que, pour les chorales et les orchestres amateurs :

i. elle soit pratiquée par un groupe d'au plus 100 personnes;

ii. qu'une distance de deux mètres soit maintenue :

I) entre les chanteurs entre eux et avec toute autre personne;

II) entre les instrumentistes à vent entre eux et avec toute autre personne;

iii. que les musiciens, autres que les instrumentistes à vent, portent un masque de procédure; »;

d) par la suppression du sous-paragraphe a du paragraphe 23<sup>o</sup>;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 26<sup>o</sup>, de « , à condition qu'un maximum de 500 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à une place déterminée » par « à leur place »;

QUE le dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 11<sup>o</sup> à une assemblée, une réunion, une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature auquel assistent plus de 250 personnes à l'intérieur ou plus de 500 personnes à l'extérieur; ».

Québec, le 8 octobre 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

75775

## A.M., 2021

### Arrêté 2021-068 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 octobre 2021

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1293-2021 du 6 octobre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août